



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 49 /2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire le samedi 04 juillet 2026 – à hauteur du n°7 bis de la rue des Géants

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatif à la police municipale,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1, L.3334-2 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- **Vu** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « MAM les petits héros » dont le siège se situe au 7 Bis rue des Géants 76170 La Frénaye, représentée par sa présidente, Mme Morgane DELAUNAY, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une kermesse qui aura lieu du samedi **04 juillet 2026 de 8h à 19h**, au niveau du n°7 bis de la rue des Géants.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « MAM les petits héros » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu-dit à l'occasion de la kermesse du samedi 04 juillet 2026 de 8h à 19h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye. Il sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux et à la Police Municipale Intercommunale, qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 18 mai 2026

Le Maire,
Christophe TETREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
**COMMUNE DE
LA FRÉNAÏE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 50/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL réglementant la circulation et du stationnement de la kermesse organisée par l'association « MAM les petits héros » - n°7 bis rue des Géants

Le Maire de LA FRÉNAÏE,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le code de la route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'organisation d'une kermesse par l'association « MAM des petits héros » le samedi 04 juillet 2026, au niveau du n°7 bis de la rue des Géants à La Frénaye,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation et les conditions, d'accès à certains établissements appartenant à la ville dans le cadre de la sureté des installations et des manifestations,
Considérant que l'organisation de certaines manifestations présente des risques en matière de sécurité publique à l'égard des participants, du public et des riverains,
Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière afin de prévenir ces risques,
Considérant l'état de la menace sur le territoire Français qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre des manifestations.

ARRÊTE

Article 1 : La MAM les petits héros est autorisée à organiser une kermesse le samedi 04 juillet 2026. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de 8h à 19h. Pour le bon déroulement de cette manifestation, l'association doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire afin d'assurer la sécurité des participants, du personnel.

Article 2 : Une signalisation appropriée d'information sera apposée, par l'organisateur, à l'entrée. Toutes personnes voulant pénétrer dans l'enceinte mentionnée là-dessus, afin de participer à la kermesse devra se soumettre à une inspection visuelle des bagages à main.

Article 3 : Les personnes ne respectant pas les mesures de sécurité mises en place pour ces manifestations, se verront refuser l'accès.

Article 4 : Insertion du site où le stationnement et la circulation seront interdits hors véhicules de service et de secours.

- Impasse au niveau du n°7 bis de la rue des Géants.

Article 5 : A l'issue de cette manifestation, le demandeur devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets.

Article 6 : Toutes contraventions à cet arrêté de police seront constatées et verbalisées par une contravention de première classe.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le préfet de Seine Maritime, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, l'association organisatrice, la Police Municipale Intercommunale et le Maire de la Frenaye sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Je, soussigné, Christophe TETREL, Maire de la Frenaye, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n°82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat ce même jour et que son caractère exécutoire prend effet à compter de ce jour.

Fait à La Frénaye,
Le 18 mai 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

